

Assurance-chômage—Loi

• (1630)

Que se passera-t-il au tribunal? Un juge étudiera la question et déclarera que, s'il existe un doute raisonnable, le ministre du Revenu national (M. Beatty) a tort. Il va donc falloir deux ans pour passer par toutes ces étapes et, à la fin, un juge fédéral dira: «Il existe un doute, car voici les faits». Entre-temps, qu'aura fait le gouvernement? Il aura infligé à ces gens toutes ces souffrances, et devant cette situation, la ministre se contentera de dire: «La société a commis une erreur». Voilà ce qui est inacceptable dans l'attitude du gouvernement. Il s'efforce de verser moins d'argent en prestations d'assurance-chômage. Le gouvernement ne veut pas donner de prestations d'assurance-chômage aux personnes qui suivent des cours. Il refuse de corriger la situation et de faire ce que demande ce projet de loi. Le gouvernement veut économiser une partie de l'argent de la caisse d'assurance-chômage. Certains employeurs le féliciteront d'avoir réduit les prestations. Le gouvernement sera bien vu par les gens qui prétendent que tous les prestataires de l'assurance-chômage sont des paresseux. Voilà ce qui va arriver.

Je le répète, quiconque veut se perfectionner en suivant un cours dans une école professionnelle ou autre devrait pouvoir toucher des prestations d'assurance-chômage, car, à l'heure actuelle, la moitié des personnes de la classe en touchent alors que les autres ne reçoivent pas un sou.

[*Français*]

Mme Carole Jacques (Montréal-Mercier): Monsieur le Président, je suis très heureuse d'avoir la possibilité de présenter mes vues sur le projet de loi C-221. Je dois féliciter mon collègue d'avoir pris l'initiative de déposer à la Chambre ce projet de loi qui vise à modifier la Loi sur l'assurance-chômage. Grâce aux propositions qu'il a formulées, nous avons la possibilité d'examiner de près ladite loi et la façon dont elle est appliquée aux Canadiens.

Je limiterai mes propos aujourd'hui aux modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 39, lequel précise les conditions dans lesquelles un chômeur peut recevoir des prestations ordinaires d'assurance-chômage pendant qu'il suit un cours de formation autorisé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Monsieur le Président, il s'agit dans le cas présent de l'utilisation de la Caisse d'assurance-chômage à des fins innovatrices, une disposition de la loi qui est en vigueur depuis 1977.

Pour que nous puissions évaluer les répercussions de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 39, j'estime, monsieur le Président, qu'il est essentiel que nous comprenions bien à quoi correspondent ces utilisations innovatrices que je viens de mentionner.

Je compte pendant les prochaines minutes faire un résumé des objectifs de l'article 39, sous sa forme actuelle, et expliquer comment la disposition législative est appliquée.

En vertu des utilisations innovatrices de la Caisse d'assurance-chômage, des stagiaires qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage peuvent continuer de toucher des prestations pendant qu'ils participent à des programmes conçus pour améliorer leur «employabilité». L'article 39 de la Loi sur l'assurance-chômage vise à simplifier les dispositions liées au soutien

du revenu pour ce qui concerne les prestataires appelés à suivre des cours de formation professionnelle.

Le processus en question appuie les objectifs suivants: premièrement, accélérer la réinsertion professionnelle des prestataires; deuxièmement, multiplier les possibilités de formation offertes aux prestataires; troisièmement, harmoniser les objectifs de la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi nationale sur la formation pour les prestataires. Et quatrièmement, accroître le nombre de cours de formation de la main-d'œuvre offerts aux chômeurs, compte tenu des besoins du marché du travail.

Les stagiaires à qui est versé un soutien du revenu tiré de la Caisse d'assurance-chômage appartiennent à deux catégories: ceux qui suivent des cours de formation approuvés en vertu de la Loi nationale sur la formation et ceux qui suivent des cours approuvés à leurs frais ou aux frais d'une province ou de quelque autre organisme. Les stagiaires peuvent continuer à recevoir des prestations d'assurance-chômage pendant toute la durée des cours et pendant six semaines au plus, par la suite, pour mener une recherche d'emploi convenable.

Des allocations supplémentaires, comme l'allocation de séjour hors du foyer, l'allocation pour garde de personnes à charge, l'allocation de déplacement ou l'allocation de trajets quotidiens peuvent être versées en application de la Loi nationale sur la formation ou prélevées sur les fonds réservés au programme de mobilité. Ces allocations supplémentaires ne peuvent être versées aux stagiaires qui paient eux-mêmes leurs frais de formation.

La sélection et la présentation des stagiaires se font de la façon habituelle par les conseillers en emploi qui appliquent le processus normal pour le rassemblement de la documentation.

Les stagiaires ayant droit à des prestations d'assurance-chômage dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de formation qu'ils reçoivent par ailleurs sont admissibles à une prestation équivalente à l'allocation de formation plus élevée.

Pour avoir droit à des prestations aux termes de l'article 39, le stagiaire doit remplir les conditions ouvrant le droit aux prestations d'assurance-chômage. De plus, il doit avoir été sélectionné par un conseiller en emploi pour suivre un cours de formation approuvé. Les stagiaires qui sont envoyés à un cours de formation professionnelle approuvé dont ils assument les frais sont admissibles aux bénéfices de prestations d'assurance-chômage tant que les crédits alloués à cette fin ne sont pas épuisés et que le cours satisfait aux besoins du marché du travail.

Les stagiaires qui suivent des cours à leurs frais sont envoyés à des cours de formation dans des professions d'importance nationale ou régionale. Des dispositions ont été établies pour les membres des groupes cibles. Les stagiaires en question peuvent également être envoyés à un cours de langue lorsque leur manque de connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles constitue pour eux un obstacle à l'emploi.

Le montant total des crédits alloués au titre de l'article 39 pour chaque année civile est fixé par décret du conseil. Le montant maximal de la prestation hebdomadaire payable de même que le taux de cotisation d'assurance-chômage sont révisés tous les ans. En 1984, la prestation hebdomadaire maximale était de \$255; en 1985, elle est de \$276, ce qui représente une augmentation de 8.2 p. 100.